

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL – LE HAVRE
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHREÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
La durée d'une relation commerciale permettant de justifier son caractère établi Cour de cassation, Chambre commerciale financière et économique, 19 mars 2025, n° 23-22.182	p.2
Restitutions consécutives à la force majeure Cass. com., 5 févr. 2025, n°23-23.358	p.3
CORPORATE	
La clause d'offre alternative dans les pactes d'associés : validité et conditions d'application Cass. com., 12 février 2025, n° 23-16.290, FS-B	p.4
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Nullité du contrat d'achat exclusif de boissons d'une durée supérieure à 5 ans CA Bourges, 1^{ère} chambre, 28 février 2025, n°24/00592	p.6
De la fin de non-recevoir à l'incompétence : confirmation de la sanction liée à la méconnaissance de la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence Cass. com., 29 janv. 2025, n°23-15.842, FS-B	p.8
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
Annulation de l'article 750-1 du Code de procédure civile et application sur les instances en cours Civ. 2e, 6 février. 2025, n° 22-20.070, Publié au bulletin	p. 9
Rappel de la Cour de cassation sur les conditions d'invocabilité de l'article 145 du Code de Procédure Civile Civ. 3e, 13 février. 2025, n° 22-22.393	p.10
DROIT SOCIAL	
Intelligence artificielle en entreprise : la consultation du CSE s'impose dès la phase pilote TJ Nanterre, ord. réf., 14 février 2025, n° 24/01457	p.11
RESTRUCTURING	
La poursuite d'une activité déficitaire ne peut résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes de la société. Cass. com, 11 décembre 2024 n°23-19.807	p.12
La recevabilité de l'action en inopposabilité des actes de disposition accomplis par le débiteur, au mépris de la règle du dessaisissement, n'est pas subordonnée à l'existence d'une insuffisance d'actif préalablement avérée. Cass. Com., 15 janv. 2025 n°23-18.695	p.14
Faillite personnelle : le contrôle de proportionnalité par le juge Cass. com., 15 janv. 2025, n°23-22.205	p.15
INTERNATIONAL	
16^e train de mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine Point au 06 mars 2025	p.15

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

La durée d'une relation commerciale permettant de justifier son caractère établi

Cour de cassation, Chambre commerciale financière et économique, 19 mars 2025, n° 23-22.182

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris en jugeant que le caractère établi des relations commerciales pouvait se justifier notamment par leur longueur (28 ans), peu important que ces relations soient fondées sur des contrats à durée déterminée, sans clause de prorogation automatique.

Pour mémoire :

Les ruptures abusives des relations commerciales établies sont régies par l'article L.442-1, II du Code de commerce :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels, et, pour la détermination du prix applicable durant sa durée, des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

Pour approfondir :

Par contrat du 18 juillet 1991, une société exerçant une activité de commerce d'habillement et d'accessoires (ci-après le « **Concédant** ») avait concédé une licence exclusive de marques à une autre société (ci-après le « **Licencié** »), pour fabriquer et vendre sous ces marques des montures optiques et des lunettes solaires, en contrepartie du paiement d'une redevance.

Les relations commerciales se sont poursuivies jusqu'au dernier avenant signé le 25 juillet 2018, couvrant la période de 2019 à 2021.

L'article 2 de cet avenant prévoyait la possibilité pour l'une des parties de dénoncer le contrat de façon anticipée, dans les termes suivants :

« Les parties conviennent de prolonger le Contrat Modifié jusqu'au 31.12.2021, date à laquelle le Contrat Modifié prendra irrémédiablement fin. Chaque Partie reconnaît à l'autre la possibilité de dénoncer le Contrat Modifié de façon anticipée et sans pénalités sous réserve de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie, au plus tard le 31.08.2019, sa volonté de rompre le présent accord pour l'année 2019. A défaut de notification dans les conditions de forme et de délai stipulées ci-dessus par l'une des Parties, le Contrat Modifié se poursuivra aux conditions stipulées jusqu'au 31 décembre 2021. »

Sur le fondement de cet article, le Concédant a notifié, par lettre du 28 août 2019, au Licencié la rupture du contrat de licence à compter du 31 décembre 2019.

Le Concédant invoquait également le non-paiement de deux factures de la part du Licencié.

Le Licencié considérait que le délai de préavis était insuffisant et a donc assigné le Concédant en réparation du préjudice qu'il allègue avoir subi, considérant que les relations commerciales avec le Concédant étaient établies.

Par la suite, par un jugement du 4 décembre 2020, le Licencié a été mis en liquidation judiciaire.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 25 octobre 2023, a condamné le Concédant à indemniser le Licencié, via le liquidateur désigné, à hauteur de 233 093 euros au titre de la perte de marge brute subie en raison de la rupture des relations commerciales.

Le Concédant a formé un pourvoi devant la Cour de cassation en invoquant la violation des articles 1103 du Code civil, L.442-1, II du Code de commerce et pour défaut de base légale au regard de l'article L.442-1, II, du Code de commerce.

En effet, la Concédant considérait qu'il n'y avait pas de relation commerciale établie avec le Licencié notamment car il s'agissait d'une relation précaire, constituée par une série de contrats à durée déterminée sans clause de prorogation tacite.

Le Concédant ajoute également que le chiffre d'affaires réalisé par le Licencié n'est pas une donnée à prendre en compte pour la détermination d'une relation commerciale établie.

Ainsi, la question posée à la Cour de cassation était la suivante : une relation commerciale peut-elle être considérée comme établie alors que les parties étaient liées par une succession de contrats à durée déterminée, sans clause de prorogation automatique ?

La Cour de cassation répond à cette question par l'affirmative et confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

En effet, la Cour constate qu'en l'espèce, les relations commerciales ont débuté en 1991 par un contrat de licence de marques exclusive, pour une durée de 7 ans, qui s'est renouvelé sans interruption durant 28 ans.

La Cour ajoute que certes, l'absence de clause de renouvellement tacite stipulée dans les contrats à durée déterminée est un facteur d'instabilité. Cependant, la reconduction systématique des contrats, à des conditions globalement identiques, et sans mise en concurrence durant 28 ans permettaient, raisonnablement, au Licencié d'anticiper la poursuite de leur relation au moins jusqu'au dernier avenant.

Sur ce point, la Cour relève enfin que le fait que la rupture en cours d'exécution soit juridiquement possible n'implique pas nécessairement qu'elle soit prévisible.

Concernant la forme de la résiliation, la Cour constate que le Licencié ne s'était pas acquitté de deux factures.

Cependant, aucune mise en demeure préalable n'a été adressée au Licencié, alors que des stipulations du Contrat du 5 mai 2008 prévoyaient expressément l'envoi d'une mise en demeure, laissant un délai de 30 jours au cocontractant défaillant pour se conformer au contrat.

Enfin, concernant le calcul du préjudice, la Cour approuve le raisonnement de la Cour d'appel en constatant que le Licencié disposait d'une période d'écoulement des stocks.

Toutefois, cette période n'était pas suffisante pour qu'il se réorganise.

Ainsi, la Cour juge que la période post-contractuelle d'écoulement des stocks n'a pas à être imputée sur la durée du préavis dû et que le chiffre d'affaires tiré de l'écoulement des stocks ne devait pas être pris en considération pour le calcul des dommages et intérêts réparant l'insuffisance de préavis.

À rapprocher :

- [Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 4, 25 octobre 2023, n° 21/18836](#)

Restitutions consécutives à la force majeure
[Cass. com., 26 févr. 2025, n° 23-21.266](#)

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque le contrat est synallagmatique et que les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, le créancier de l'obligation inexécutée du fait de l'empêchement du débiteur est également libéré de son obligation et a droit à la restitution du prix payé en contrepartie de l'obligation inexécutée.

Pour approfondir :

En l'espèce, un commerçant avait réservé un stand auprès du comité organisant une foire aux fromages et aux vins pour un prix de 858 euros. La foire devait se tenir du 3 au 6 avril 2020 mais a été annulée en raison de la pandémie de Covid-19. Le commerçant n'ayant pas été remboursé de la totalité du prix versé, il a assigné le comité de la foire en paiement du solde lui restant dû.

Les juges du fond ont rejeté la demande du commerçant en remboursement du prix payé pour la location du stand, en retenant que l'annulation de la foire était due à la pandémie de Covid-19 et que celle-ci constituait un événement échappant au contrôle du comité de la foire qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, de sorte qu'elle constituait un cas de force majeure, en application de l'article 1218, alinéa 1^{er}, du code civil.

La Cour de cassation se voit ainsi poser la question des conséquences de l'annulation du contrat en cas de force majeure. La Haute Juridiction casse le jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal de commerce de Meaux, au visa des articles 1218 et 1229, alinéa 3, du code civil, en énonçant que la survenance d'un cas de force majeure ayant empêché l'exécution par le comité de la foire de son obligation emportait la résolution de plein droit du contrat et entraînait en conséquence la restitution du prix au commerçant qui, en demandant le remboursement de la somme versée, se prévalait nécessairement de la résolution du contrat de réservation. Ainsi, le commerçant n'avait pas besoin de demander explicitement la résolution du contrat, dès lors que l'article 1218 du code civil énonce que « si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit ». Le paiement du stand par le commerçant ne pouvait donc pas trouver d'utilité économique en raison de l'annulation de la foire, c'est pourquoi l'association est condamnée par la Cour de cassation, statuant au fond dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (en application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile), à restituer le prix déjà

perçu en contrepartie de l'obligation inexécutée.

Si cet arrêt ne marque pas par la nouveauté ni l'originalité de sa solution, il permet néanmoins, d'une part, de préciser que le créancier est libéré au même titre que le débiteur, et d'autre part, d'illustrer la nécessité de procéder à des restitutions intégrales en cas de force majeure entraînant un empêchement définitif.

À rapprocher :

- [Com., 18 janv. 2023, pourvoi n° 21-16.812](#)

CORPORATE

La clause d'offre alternative dans les pactes d'associés : validité et conditions d'application

[Cass. com., 12 février 2025, n° 23-16.290, FS-B](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 février 2025, confirme la validité et l'efficacité des clauses d'offres alternatives (ou « clauses américaines ») insérées dans les pactes d'associés. Elle précise notamment que le mécanisme instauré par cette clause ne laisse pas la fixation du prix à la volonté d'une seule des parties, dès lors que le déclenchement de la clause est soumis à des conditions objectives. Par ailleurs, sauf stipulation différente dans la clause d'offre alternative, aucune obligation de communication spontanée de documents permettant d'apprécier l'offre ne pèse sur l'associé qui met en œuvre la clause.

Pour approfondir :

Les clauses d'offres alternatives, également appelées clauses de « buy or sell » ou « clauses américaines », sont utilisées dans les pactes d'associés pour résoudre les situations de blocage entre associés. Dans cet arrêt publié au Bulletin, la Haute Juridiction apporte des précisions importantes quant aux conditions de validité et d'application de ces clauses, particulièrement en ce qui concerne la détermination du prix de cession.

En l'espèce, deux associés, détenant respectivement 60% et 40% des parts sociales d'une société dont ils assuraient la cogérance, avaient conclu un pacte d'associés comprenant une clause d'offre alternative. Cette clause prévoyait qu'en cas de désaccord grave et persistant susceptible de provoquer une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourrait proposer à l'autre de lui céder la totalité de sa participation aux prix et conditions précisés dans son offre. Le bénéficiaire de l'offre disposait alors de trente jours pour lever l'option. À défaut, ce dernier serait tenu de céder ses propres titres à l'associé ayant pris l'initiative de la procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

Suite à une mésentente, l'associé minoritaire a mis en œuvre cette clause, proposant à l'associé majoritaire de lui céder l'ensemble de ses parts pour 40 000 euros, tout en lui rappelant qu'à défaut de lever l'option, il serait tenu de lui céder l'intégralité de ses propres parts au prix de 60 000 euros. L'associé majoritaire s'étant opposé à la mise en œuvre de la clause, l'associé minoritaire et la société l'ont assigné aux fins de le voir condamner à procéder à la signature de l'acte de cession.

La Cour d'appel a ainsi ordonné à l'associé majoritaire de céder ses parts au prix fixé. Celui-ci s'est pourvu en cassation, invoquant trois moyens principaux : la nullité de la clause pour indétermination du prix, l'absence de désaccord grave et persistant justifiant son déclenchement, et le manquement à l'obligation de bonne foi en raison de l'absence de communication de documents permettant d'apprécier l'offre.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi et apporte à cette occasion trois enseignements importants.

Premièrement, concernant la détermination du prix, la Cour énonce que « *le mécanisme instauré par la clause d'offre alternative ne laissait pas la fixation du prix à la volonté d'une seule des parties, de sorte que la vente devenait parfaite dès l'exécution par celles-ci de leurs engagements résultant du pacte*

d'associés ». Elle valide ainsi le raisonnement de la Cour d'appel qui avait relevé que le prix était déterminable, conformément à l'article 1591 du Code civil, à partir du prix proposé par le potentiel vendeur, lequel servait de prix de référence au bénéficiaire de l'offre. En effet, l'arbitraire dans la détermination du prix est écarté en ce que le mécanisme contractuel prévu contraint l'initiateur de la procédure à s'engager lui-même, en cas de refus de l'autre associé, à acquérir les parts de ce dernier à un prix dérivé de sa propre proposition initiale. Cette configuration, associée au caractère synallagmatique de l'engagement contractuel librement consenti et au respect d'une procédure préétablie par les parties, garantit l'objectivité du processus de détermination du prix.

Deuxièmement, concernant les conditions de déclenchement de la clause, la Cour de cassation confirme l'appréciation souveraine des juges du fond qui avaient considéré que la condition tenant à l'existence « d'un désaccord grave et persistant entre les deux associés » était remplie en l'espèce.

Troisièmement, concernant l'exécution de bonne foi de la clause, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir estimé que la mauvaise foi de l'associé minoritaire dans la mise en œuvre de la clause n'était pas démontrée. Elle confirme que « *l'application de la clause d'offre alternative n'était soumise à aucune condition tenant à des vérifications quelconques, que l'associé majoritaire ne justifiait ni n'avoir réclamé à l'associé gérant la production de documents précisément déterminés, ni qu'il n'aurait pas pu obtenir les documents comptables voulus.* »

Cette décision confirme donc qu'en l'absence de stipulation contraire, aucune obligation de communication spontanée de documents permettant d'apprécier l'offre ne pèse sur l'associé qui met en œuvre la clause d'offre alternative. C'est à l'associé destinataire de l'offre qu'il appartient de solliciter, le cas échéant, les informations qu'il estime nécessaires pour se déterminer.

L'arrêt du 12 février 2025 constitue ainsi une avancée significative dans la sécurisation des

mécanismes contractuels de résolution des conflits entre associés. Il valide pleinement l'efficacité des clauses d'offres alternatives, tout en précisant les conditions de leur mise en œuvre.

À rapprocher :

- [Article 1591 du Code civil](#)
- [Article 1103 du Code civil](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Nullité du contrat d'achat exclusif de boissons d'une durée supérieure à 5 ans
CA Bourges, 1^{ère} chambre, 28 février 2025, n°24/00592

Ce qu'il faut retenir :

La nullité du contrat d'achat exclusif de boissons ne peut être prononcée pour déséquilibre contractuel sur le fondement de l'article 1169 du Code civil s'il existe des contreparties.

En revanche, le contrat d'achat exclusif de boissons d'une durée supérieure à 5 ans est nul, en application du droit de l'Union européenne.

Pour approfondir :

En 2017, une société exerçant une activité de commerce en gros de boissons de brasserie et de vins a conclu avec l'exploitant d'un fonds de commerce de café restaurant un contrat d'achat exclusif de boissons pour une durée de six ans.

Le contrat prévoyait un approvisionnement et une distribution exclusive de produits déterminés et dans des quantités précises par l'exploitant auprès du grossiste. En contrepartie, le grossiste a consenti à l'exploitant un prêt sans intérêt remboursable sur 72 mois mais également des avantages économiques et financiers, telles que la mise à disposition de matériels et l'application de remises.

En 2021, l'exploitant a cédé son fonds de commerce à un cessionnaire qui n'a pas souhaité reprendre le contrat d'achat exclusif, étant précisé que ce contrat était garanti par un nantissement de fonds de commerce.

Dans un premier temps, l'exploitant a assigné le grossiste afin d'obtenir la nullité du contrat d'achat exclusif et la mainlevée de l'opposition au paiement du prix de cession sur le fonds de commerce mais cette instance a fait l'objet d'un désistement.

Dans un second temps, c'est le grossiste qui a assigné l'exploitant cédant afin d'obtenir la résolution du contrat d'achat exclusif aux torts de l'exploitant ainsi que le règlement de deux pénalités contractuelles au titre de la rupture dudit contrat (remboursement du matériel et clause pénale) et en remboursement du solde du prêt.

En première instance, les juges ont fait droit à la demande de résolution du contrat d'achat exclusif et ont notamment condamné l'exploitant à indemniser le grossiste au titre de la clause pénale.

En appel, l'exploitant a de nouveau soulevé la nullité du contrat d'achat exclusif et sur les deux fondements suivants :

En premier lieu, celui-ci invoquait la nullité du contrat d'achat exclusif sur le fondement de l'article 1169 du Code civil au motif que la contrepartie à l'exclusivité était illusoire ou dérisoire.

La Cour d'appel a rejeté la nullité invoquée sur ce fondement au motif que le grossiste a accordé à l'exploitant un prêt sans intérêt remboursable sur 72 mois sans que l'exploitant ne démontre le caractère dérisoire de ce prêt au regard de son activité économique, qu'il a mis du matériel à la disposition de l'exploitant et que l'exploitant pouvait bénéficier de remises annuelles.

En outre, la Cour d'appel a repris les dispositions du contrat d'achat exclusif pour retenir que l'exploitant avait reconnu que la contrepartie constituait « *un avantage* »

économique et financier réel, déterminant son consentement » (article 1^{er}).

En l'absence de preuves contraires rapportées par l'exploitant, la Cour a estimé que les parties avaient réciproquement reconnues l'existence d'une contrepartie.

La Cour a ainsi rejeté la nullité du contrat d'achat exclusif sur le fondement du déséquilibre contractuel.

En second lieu, l'exploitant invoquait la nullité du contrat d'achat exclusif sur le fondement du règlement n°330/2010 de la Commission du 20 avril 2010, ce que conteste le grossiste au motif que ce contrat n'affectait pas le commerce entre les Etats membres et que l'exploitant ne démontrait pas que les parts de marché des entreprises parties respectaient le seuil de 30%.

La Cour d'appel a considéré que le règlement était applicable au contrat d'achat exclusif car les parties avaient prévu, en préambule, de placer leur contrat dans le cadre du règlement n°1983/83 du 22 juin 1983, dispositions qui ont été reprises dans le règlement n°330/2010 (aujourd'hui le règlement n°720/2022).

Ce règlement prévoit qu'est nul tout contrat de distribution exclusive d'une durée supérieure à 5 ans en ce qu'il peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre, ou de fausser le jeu de la concurrence (article 5 du règlement n°330/2010).

Sur ce fondement, la Cour d'appel a infirmé le jugement et prononcé la nullité du contrat d'achat exclusif de boissons d'une durée six ans.

En conséquence, la clause d'approvisionnement exclusif ne doit pas excéder une durée de 5 ans au risque de remettre en cause l'intégralité du contrat.

Par ailleurs, et notamment en cas de renouvellement du contrat, les parties doivent porter une attention particulière afin que la durée de l'exclusivité d'approvisionnement n'excède pas 5 ans dans les faits.

Par ailleurs, nous rappelons toutefois que, sous certaines conditions, la durée de l'exclusivité d'approvisionnement peut être supérieure à 5 ans :

1/ en cas d'exemption individuelle sur le fondement de l'article 101 paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – cela suppose de démontrer que l'accord a des effets pro concurrentiels et plus exactement que les conditions cumulatives posées par l'article précité soient remplies : (i) l'accord contribue au progrès économique, (ii) l'accord est nécessaire pour réaliser les gains d'efficacité, (iii) l'accord permet aux consommateurs de tirer un bénéfice, et enfin (iv) l'accord n'élimine pas la concurrence. Or, s'il n'est pas impossible de tenter de faire bénéficier l'accord d'une exemption individuelle, les conditions de l'exemption individuelles sont strictes, de sorte qu'il est difficile de les remplir, ou

2/ en application de la théorie des restrictions accessoires : selon cette théorie, les restrictions de concurrence accessoires à une opération principale licite sont réputées ne pas enfreindre les règles de concurrence. Par exemple, s'agissant d'un contrat de franchise, il est admis de prévoir une exclusivité d'approvisionnement supérieure à 5 ans sans pouvoir excéder 10 ans conformément à l'article L. 330-1 du Code de commerce.

À rapprocher :

- [Cass. com. 16 novembre 2022, n°21-17.423 ;](#)
- [Cass. com., 16 nov. 2022, n° 21-10.126.](#)

De la fin de non-recevoir à l'incompétence : confirmation de la sanction liée à la méconnaissance de la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence

Cass. com., 29 janv. 2025, n°23-15.842, FS-B

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation confirme que la saisine d'une juridiction non spécialisée pour connaître des litiges relatifs aux pratiques restrictives de concurrence est sanctionnée par une incompétence, exit la fin de non-recevoir.

Pour approfondir :

Seules les juridictions spécialisées peuvent connaître des litiges relatifs aux pratiques restrictives de concurrence. Il s'agit de huit tribunaux de commerce, huit tribunaux judiciaires et de la Cour d'appel de Paris, laquelle est seule compétente pour connaître des appels contre les jugements de ces juridictions spécialisées.

La Cour de cassation clarifie, une nouvelle fois, sa position. Selon elle, la règle d'ordre public découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III (devenu L. 442-4, III), et D. 442-3 (devenu D. 442-2) du Code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître des pratiques restrictives de concurrence institue une règle de compétence d'attribution exclusive.

En conséquence, la Haute juridiction confirme que la Cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des décisions rendues par lesdites juridictions spécialisées.

En l'espèce, une société, qui avait bénéficié de facilités de paiement pour ses filiales auprès d'une banque et conclu des contrats d'affacturage, reprochait à la banque et à l'affactureur de l'avoir maintenue, ainsi que ses filiales, en situation de dépendance économique.

Après l'appel interjeté devant la Cour d'appel de Bordeaux, celle-ci avait déclaré l'appel irrecevable en se fondant sur un défaut de pouvoir juridictionnel, au motif que seule la

Cour d'appel de Paris était compétente pour connaître des règles relatives aux pratiques restrictives de concurrence.

Par cet arrêt, publié au bulletin, la Cour confirme le revirement qu'elle avait opéré deux ans plus tôt : celle-ci retient, une fois de plus, que le défaut de spécialisation des juridictions est sanctionné par une incompétence (et non plus une fin de non-recevoir) (Cass. com., 18 octobre 2023, n°21-15.378).

Le non-respect de cette règle de compétence était sanctionné auparavant par une fin de non-recevoir, laquelle était relevée d'office par le Juge.

Cette solution antérieure était source d'insécurité juridique notamment pour les plaideurs.

En effet, en cas de fin de non-recevoir, il faut noter les conséquences suivantes :

- L'absence de renvoi devant le juge compétent : contrairement à une exception d'incompétence, la fin de non-recevoir empêchait tout renvoi devant la juridiction spécialisée compétente ;
- L'absence d'interruption de la prescription : le demandeur, débouté pour irrecevabilité, risquait de se heurter à la prescription.

Au surplus, la jurisprudence antérieure ne « répondait pas aux objectifs de bonne administration de la justice » et « était en contradiction avec l'article 33 du code de procédure civile dont il résulte que la désignation d'une juridiction en raison de la matière par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières relève de la compétence d'attribution. ».

Par ailleurs, nous rappelons que l'exception d'incompétence doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité, *in limine litis*, c'est-à-dire avant toute défense au fond et fin de non-recevoir (article 74 du Code de procédure civile).

La juridiction incompétente pourra alors soit sursoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction spécialisée, soit renvoyer l'affaire pour le tout devant celle-ci.

L'exception d'incompétence soulevée devant la juridiction non spécialisée sera interruptive de prescription et ledit juge pourra relever son incompétence – il ne s'agit que d'une simple faculté pour le Juge.

En effet, le Juge peut se déclarer incompétent lorsque la règle violée est d'ordre publique – tel est le cas en l'espèce – ou lorsque le défendeur ne comparait pas (article 76 du Code de procédure civile).

En revanche, devant la Cour d'appel et la Cour de cassation, l'incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française (article 76 du même code). Ainsi, en appel, une Cour non spécialisée ne peut relever d'office son incompétence au profit de la Cour d'appel de Paris que dans les cas limités ci-avant. Par conséquent, si l'intimé ne soulève pas l'exception d'incompétence, la Cour d'appel non spécialisée pourrait être amenée à statuer sur le fond malgré son incompétence matérielle.

En outre et de manière générale, s'il est admis qu'il n'est pas possible de désigner une juridiction non spécialisée si la matière relève de la compétence d'une juridiction spécialisée, il est cependant envisageable d'ajuster la compétence territoriale sous réserve que celle-ci ne soit pas d'ordre public. Par exemple, les parties pourraient désigner au sein du contrat que la juridiction territorialement compétente (y compris en cas de pratiques restrictives de concurrence) est le Tribunal de commerce de Marseille, quand bien même le Tribunal de commerce de Paris serait en principe compétent – étant précisé que les Tribunaux de commerce cités sont nouvellement désignés « Tribunal des Activités Economiques ». En effet, les deux juridictions sont spécialisées pour statuer en la matière.

In fine, en substituant la sanction de la fin de non-recevoir par celle de l'incompétence, la Cour de cassation vise à réduire l'insécurité juridique pour les plaideurs, en première instance, comme en appel, s'agissant des litiges en matière de pratiques restrictives de concurrence.

À rapprocher :

- [Cass. com. 18 octobre 2023, n°21-15.378](#) ;
- [CA Lyon, 22 octobre 2024, n°24/00068](#).

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Annulation de l'article 750-1 du Code de procédure civile et application sur les instances en cours

[Civ. 2e, 6 février. 2025, n° 22-20.070, Publié au bulletin](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'annulation de l'article 750-1 du Code de procédure civile, dans sa version issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, par le Conseil d'État (CE, chambres réunies, 22 septembre 2022, n° 436939) a un effet rétroactif.

Par conséquent, l'obligation de tentative préalable de conciliation ne s'applique pas aux instances en cours.

Pour approfondir :

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019, visant notamment à promouvoir les modes de résolution amiables des différends, a instauré une tentative de conciliation obligatoire avant toute saisine du juge, sauf motif légitime, pour certains litiges, notamment ceux dont l'enjeu financier était inférieur à 5.000 euros.

Saisi d'un contrôle préalable de constitutionnalité, le Conseil d'Etat a initialement validé cet article sous réserve de la définition, par le pouvoir réglementaire, de la notion de « motif légitime ».

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a ainsi institué l'article 750-1 du Code de procédure civile, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Cet article a toutefois été annulé par le Conseil d'État, dans sa décision du 22 septembre 2022, en raison de l'imprécision des modalités et des

délais relatifs à l'indisponibilité des conciliateurs de justice.

L'annulation de l'article 750-1 du Code de procédure civile dans sa version initiale, a fait l'objet d'une modulation dans le temps, de sorte que ses effets n'étaient pas rétroactifs pour les décisions déjà rendues.

Par décret du 13 mai 2023, en vigueur le même jour et applicable à partir du 1er octobre 2023, l'article 750-1 a été réintroduit, le pouvoir réglementaire ayant précisé la notion de "motif légitime" et ses modalités d'application.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 février 2025 répond au vide juridique créé par l'annulation de l'ancien article 750-1, dans l'intervalle qui s'étendait entre cette annulation, prononcée par le Conseil d'État le 22 septembre 2022, et l'entrée en vigueur de la nouvelle version du texte le 13 mai 2023. La Haute Cour précise que, pour les instances en cours, l'article 750-1 est réputé n'avoir jamais existé, permettant ainsi de clarifier les conséquences de cette période transitoire.

En l'espèce, le Tribunal judiciaire d'Ajaccio avait déclaré une demande en paiement, inférieure à 5.000 euros, irrecevable en raison de l'absence de tentative de conciliation préalable.

Bien que le jugement ait été rendu sous l'empire de l'article 750-1 dans sa version du décret de 2019, la Cour de cassation, en raison de l'annulation rétroactive de cet article par le Conseil d'État, a jugé que ce texte n'était pas applicable au litige en cause. Cette décision confirme la règle selon laquelle, même pour les instances en cours, l'article 750-1 du Code de procédure civile ne s'applique pas en raison de son annulation rétroactive.

Cette solution n'est pas étonnante dans la mesure où la Cour de cassation s'était déjà prononcée en ses termes, par un arrêt du 13 juin 2024 (RG n°22-21.597). En effet, la troisième chambre civile avait déjà jugé que « l'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n°2019-1933 du 11 décembre 2019, a été annulé par le Conseil d'Etat qui a décidé de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations

contentieuses en sorte que les effets produits par ce texte sont définitifs sous réserve des actions engagées à la date de la décision [...]. Le jugement du 4 juillet 2022 ayant été frappé de pourvoi le 21 septembre 2022 par les locataires et les cautions, une instance était engagée à la date de la décision du Conseil d'Etat. L'instance étant, dès lors, atteinte par l'effet rétroactif de l'annulation, l'article 750-1 du code de procédure civile prescrivant un préalable obligation de conciliation ne lui est applicable ».

L'arrêt du 6 février 2025, clarifie donc l'applicabilité dans le temps de l'article 750-1 du Code de procédure civile.

À rapprocher :

- [Article 750-1 du Code de procédure civile](#)

Rappel de la Cour de cassation sur les conditions d'invocabilité de l'article 145 du Code de Procédure Civile

[Civ. 3e, 13 février. 2025, n° 22-22.393](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'article 145 du Code de procédure civile permet de solliciter une expertise préventive en référé sans que le demandeur ait à prouver le bien-fondé de l'action pour laquelle la mesure d'instruction est demandée.

Dès lors, il suffit que le demandeur démontre l'existence d'un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Pour approfondir :

En l'espèce, par un arrêté du 22 décembre 2017, un permis de construire un ensemble immobilier, valant autorisation d'exploitation commerciale, a été délivré à une société.

Soutenant que les premiers travaux avaient provoqué des atteintes à l'environnement, plusieurs associations environnementales ont assigné la société bénéficiaire du permis de construire en référé-expertise, sur le

fondement de l'article 145 du Code de procédure civile selon lequel :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Le 24 août 2022, la Cour d'appel de Lyon a rejeté la demande d'expertise des associations, estimant que ces dernières ne justifiaient pas d'éléments scientifiques ou techniques objectifs permettant d'établir un lien de causalité suffisant entre les atteintes environnementales alléguées et les travaux effectués.

Par cet arrêt, la Cour de cassation censure les juges du fond et casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, en rappelant que *« l'article 145 du code de procédure civile n'exige pas que le demandeur établisse le bien-fondé de l'action en vue de laquelle la mesure d'instruction est sollicitée »*.

Dès lors, il appartient uniquement au juge du fond de caractériser l'existence d'un motif légitime.

Or, en rejetant la demande formulée par les associations au motif qu'aucun lien de causalité n'était établi entre les faits allégués et leurs supposés préjudices, les juges du fond ont ajouté à l'article 145 précité une condition non prévue par la loi.

En d'autres termes, la Cour de cassation rappelle qu'un référé préventif doit être ordonné dès lors que le demandeur démontre (i) un motif légitime d'établir ou de conserver la preuve de fait (ii) dont pourrait dépendre la solution du litige, ce qui ne suppose pas la démonstration du bien-fondé de l'action en vue de laquelle l'expertise est sollicitée.

Cette solution confirme la position antérieure de la Haute juridiction (Cass. 2e civ., 4 nov. 2021, n° 21-14.023).

À rapprocher :

- [Article 145 du Code de procédure civile](#)

DROIT SOCIAL

Intelligence artificielle en entreprise : la consultation du CSE s'impose dès la phase pilote

[TJ Nanterre, ord. réf., 14 février 2025, n° 24/01457](#)

Ce qu'il faut retenir :

Selon une ordonnance rendue le 14 février dernier par le Tribunal judiciaire de Nanterre, l'introduction d'outils d'intelligence artificielle dans l'entreprise, même en phase pilote, doit donner lieu à une information-consultation préalable du CSE et une expérimentation impliquant les salariés constitue déjà une première mise en œuvre du projet. À défaut de consultation, le déploiement peut être suspendu en référé et des dommages-intérêts peuvent être accordés au comité.

Pour approfondir :

Rappelons tout d'abord qu'en application de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le CSE doit être consulté sur tout projet intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les conditions de travail et l'introduction de nouvelles technologies.

Cette affaire concernait la mise en place, au sein d'une entreprise, de plusieurs outils numériques intégrant des procédés d'intelligence artificielle (Notify, Finovox, Semji, Synthesia, Metiq) dont une phase pilote avait démarré avant la fin de la procédure d'information-consultation du CSE.

Ce dernier a saisi le Tribunal judiciaire de Nanterre en Référé, pour obtenir notamment la suspension du projet, considérant cette amorce constituait un trouble manifestement illicite.

L'employeur estimait qu'il ne s'agissait là que d'une simple phase d'expérimentation, ne nécessitant pas de consultation à ce stade.

La question était donc de savoir si la consultation du CSE devait intervenir au stade des expérimentations ou lors de la mise en place effective de l'IA.

Le Tribunal judiciaire de Nanterre a pris en considération les pièces du dossier démontrant « *que le déploiement des outils informatiques (...) était en phase pilote pour certains d'entre eux depuis plusieurs mois.* » et qu'il ressortait par ailleurs de deux mails internes que l'un de logiciels avait été ouvert à plusieurs collaborateurs et que des équipes avaient été formées sur un autre.

Au regard de ces éléments, il a jugé que « ***Cette phase ne peut dès lors être regardée comme une simple expérimentation nécessaire à la présentation d'un projet suffisamment abouti, mais s'analyse au contraire comme une première mise en œuvre des applicatifs informatiques soumis à consultation. Or, il est constant que le comité n'a pas encore rendu son avis sur ces outils. Leur déploiement anticipé constitue dès lors un trouble manifestement illicite.*** »

Il a en conséquence ordonné la suspension du projet jusqu'à la clôture de la consultation, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée pendant 90 jours et accordé au CSE 5.000 € de dommages-intérêts à titre provisionnel, en réparation de l'atteinte à ses prérogatives.

Cette décision rappelle que l'information-consultation du CSE doit précéder toute décision définitive ou amorce de mise en œuvre, et être suffisamment documentée pour permettre au CSE d'émettre un avis éclairé.

La consultation du CSE doit donc avoir lieu avant tout déploiement de l'IA au sein de l'entreprise et il convient donc d'être très vigilant sur les phases d'expérimentation des outils.

À rapprocher :

- *TJ Paris, réf., 16 janv. 2024, n° 23-57300.*

RESTRUCTURING

La poursuite d'une activité déficitaire ne peut résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes de la société

Cass. com, 11 décembre 2024 n°23-19.807

Ce qu'il faut retenir :

La simple augmentation des dettes du dirigeant ne suffit pas à prouver une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire.

Pour approfondir :

En l'espèce, le liquidateur recherchait la responsabilité du président et actionnaire unique d'une société pour insuffisance d'actif et à obtenir qu'une sanction personnelle soit prononcée à son encontre pour une même faute : la poursuite d'une activité déficitaire.

Les juges du fonds entrent en voie de condamnation, la Cour d'appel révisant simplement le quantum de la condamnation pécuniaire.

Le dirigeant reproche à la Cour d'appel,

- D'une part, d'avoir violé l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile après qu'elle ait reformé le jugement qu'il lui était déféré alors que « *lorsqu'elle annule un jugement, la Cour d'appel ne peut le confirmer ou l'infirmer.* »
- D'autre part, d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article L.651-2 du code de commerce en statuant sur des motifs impropres à caractériser la faute de gestion consistant à poursuivre une exploitation déficitaire.

Sur pourvoi formé par le dirigeant, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt déféré. Au visa de l'article 562 al.2 code de procédure civile, la Cour fait droit au 1^{er} moyen du pourvoi. En annulant la décision qui lui était déférée, les juges d'appel ne pouvaient ensuite la reformer en son quantum.

Sur le second moyen, pour condamner le dirigeant au titre de sa responsabilité pour insuffisance d'actif et prononcer son interdiction de gérer, l'arrêt déferé relevait que des cotisations sociales étaient impayées et que le privilège général de la Sécurité sociale avait été inscrit au profit de deux organismes (l'Arcco et l'URSSAF). Des impôts et des dettes fiscales déclarés, faisant apparaître un accroissement des dettes de la société, les juges du fond en déduisaient que la faute de gestion tenant à la poursuite de l'activité déficitaire de la société avait contribué à l'insuffisance d'actif.

Rappelant les termes de l'article L.651-2 du Code de commerce, la Cour de cassation censure les juges du fond sur ce point retenant qu'en se « *déterminant par des tels motifs, impropres à caractériser la poursuite d'une activité déficitaire, qui ne peut résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.* ». En effet, selon l'article L.651-2 du code de commerce, les dirigeants peuvent être tenus responsables si une faute de gestion a contribué à cette insuffisance. Cependant, la simple augmentation des dettes ne suffit pas à prouver une telle faute. La poursuite d'une activité déficitaire doit être prouvée par d'autres éléments que le simple accroissement des dettes.

Il se dégage des critères retenus par la jurisprudence que la poursuite d'une activité déficitaire est caractérisée quand :

- Le dirigeant d'une société, qui n'a plus d'activité, continue à percevoir de cette société une rémunération, tout en fondant une société concurrente (CA Colmar, 1^{re} ch. civ, sect. A, 25 oct. 2011, RG n°11/030529)
- Le dirigeant continue à percevoir pendant dix-huit mois la même rémunération, importante au demeurant, malgré les pertes (CA Versailles, 13^e ch, 4 oct. 2012, RG n°12/02037)
- Le dirigeant continue de faire prendre en charge par la société le loyer de son véhicule pour un montant élevé par rapport aux possibilités financières de

la société et à percevoir de la société des revenus (Cass. com., 17 juin 2020, n°18-23.088)

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2021, la Haute juridiction a précisé que le maintien d'une activité déficitaire au sein d'une société bénéficiaire n'est pas intrinsèquement une faute de gestion (Cass. com., 22 sept. 2021, n 19-18936). En effet, la faute du dirigeant ne doit pas être appréciée en fonction du déficit lui-même, mais selon la manière dont il a agi face à ce déficit.

Enfin, dans les faits d'espèce, se fondant sur la même faute, la Cour d'appel avait également prononcé une mesure d'interdiction de gérer d'une durée de cinq ans. Par un moyen relevé d'office, la Haute juridiction précise, au visa des articles L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6 et L. 653-8 du code de commerce que l'interdiction de gérer ne peut être prononcée que dans les cas limitativement prévus par ces textes. La poursuite d'une exploitation déficitaire, qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale, doit avoir été réalisée dans un intérêt personnel ([C. com., art. L. 653-4](#), 4°).

À rapprocher :

- [CPC. art 562 al.2.](#)
- [C. com., art. L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6 et L. 653-8 du code de commerce,](#)
- [Cass. com., 28 janv. 2004, n°01-11-711,](#)
- [CA Colmar, 1^{re} ch. civ, sect. A, 25 oct. 2011, RG n°11/030529,](#)
- [CA Versailles, 13^e ch, 4 oct. 2012, RG n°12/02037,](#)
- [Cass. com., 17 juin 2020, n°18-23.088,](#)
- [Cass. com., 22 sept. 2021, n 19-18936](#)

La recevabilité de l'action en inopposabilité des actes de disposition accomplis par le débiteur, au mépris de la règle du dessaisissement, n'est pas subordonnée à l'existence d'une insuffisance d'actif préalablement avérée
Cass. Com., 15 janv. 2025 n°23-18.695

Ce qu'il faut retenir :

L'action en inopposabilité des actes de disposition accomplis par le débiteur en violation de la règle du dessaisissement peut être initiée par le liquidateur dans l'intérêt de la masse des créanciers sans que sa recevabilité ne soit conditionnée par la démonstration d'un passif excédant les actifs de la procédure collective.

Pour approfondir :

Par suite du placement d'une société en liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire agit en inopposabilité d'opérations au débit du compte réalisées en violation de la règle du dessaisissement.

En défense, les deux sociétés soutenaient l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et d'intérêt à agir du liquidateur dont la mission est d'agir dans l'intérêt des créanciers qu'il représente conformément à l'article L.641-4 du Code de commerce, par renvoi de l'article L.622-20 du même code.

En effet, pour les défenderesses l'action n'était recevable que pour autant qu'elle participe à l'intérêt de la masse des créanciers, c'est-à-dire qu'elle participe à la reconstitution de l'actif au bénéfice des créanciers. En d'autres termes, l'action devait être utile, ce que supposait en amont qu'il existe et soit avérée l'existence d'une insuffisance d'actif. Faute d'insuffisance d'actif, il ne pouvait être soutenu et démontré que le liquidateur judiciaire agissait dans l'intérêt de tous les créanciers.

Les juges d'appel rejettent ce moyen : « la recevabilité de l'action n'est donc pas conditionnée à la démonstration préalable de l'existence d'une insuffisance d'actif, ni limitée au montant de cette dernière, qui en l'espèce n'était d'ailleurs pas connue à la date où l'instance a été introduite. »

Sans surprise, la Haute Juridiction rejette le pourvoi formé par les défenderesses, estimant que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Elle affirme qu' « Il résulte de l'article L. 641-9 du code de commerce que les actes de disposition accomplis par le débiteur au mépris de la règle du dessaisissement, édictée par ce texte pour préserver le gage des créanciers au cours de la procédure, sont frappés d'une inopposabilité à la procédure collective dont le liquidateur peut se prévaloir, quel que soit le montant du passif déclaré et de l'actif. ».

Pour rappel, l'article L.641-9 du code de commerce énonce « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée ». Dès le jugement d'ouverture de la liquidation, le débiteur est représenté par le liquidateur, qui exerce tous les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine, pendant la durée de la procédure.

La Cour de cassation rappelle régulièrement les contours de l'article L.641-9 du code de commerce :

- Tout acte pris en violation de la règle de dessaisissement est inopposable à la procédure collective (Cass. Com., 23 mai 1995, n° 93-16.930 ; Cass. 3e civ., 2 mars 2022, n° 20-16.787) ;
- Seul le liquidateur est habilité à se prévaloir de cette inopposabilité (Cass. com., 16 octobre 2012, n° 10-25.387)
- Les actes accomplis par le débiteur au mépris du dessaisissement peuvent être ratifiés par le liquidateur, dans l'intérêt des créanciers qu'il représente (Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-20.430)

Pour la Haute juridiction, l'action en inopposabilité n'est pas subordonnée à l'établissement préalable d'une insuffisance d'actif. Il en eut été très certainement différemment si l'action avait été initiée en l'état d'un actif supérieur au passif vérifié de la liquidation. En pareille hypothèse, la qualité et

l'intérêt à agir du liquidateur feraient assurément défaut.

A rapprocher :

- [art. L.641-9 C. com.](#)
- [art. L.641-4,](#)
- [art. L.622-20,](#)
- [Cass. Com., 26 février 2020, 18-18.283,](#)
- [Cass. Com., 23 mai 1995, n° 93-16.930 ;](#)
- [Cass. 3e civ., 2 mars 2022, n° 20-16.787,](#)
- [Cass. com., 16 octobre 2012, n° 10-25.387,](#)
- [Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-20.430](#)

Faillite personnelle : le contrôle de proportionnalité par le juge

[Cass. com., 15 janv. 2025, n°23-22.205](#)

Ce qu'il faut retenir :

En vertu du principe de proportionnalité, la cassation d'une partie des fautes retenues à l'encontre du dirigeant justifie la cassation de l'arrêt prononçant sa faillite personnelle.

Pour approfondir :

En l'espèce, par suite du placement en liquidation d'une société, le tribunal, saisi par le ministère public, a prononcé une faillite personnelle de 15 ans contre le dirigeant, durée maximale pour une telle mesure.

En application du principe de proportionnalité, la Haute juridiction casse et annule l'arrêt attaqué, estimant que la Cour d'appel, qui avait confirmé le jugement de première instance, n'a pas respecté les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Il est reproché aux juges d'appel d'avoir prononcé la faillite personnelle du dirigeant sur la base d'irrégularités comptables constatées par l'administration fiscale, sans répondre aux moyens relevés par le dirigeant qui contestait de telles rectifications devant le juge administratif.

Ce faisant, en limitant son application aux seuls éléments excipés par l'administration fiscale sans expliquer pourquoi elle écartait les

arguments du dirigeant poursuivi, la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision.

C'est ensuite au visa du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil que la Haute juridiction censure la Cour d'appel. Si ce principe est bien ancré dans notre droit positif, reste que, comme le rappelle la Cour de cassation, « seules les décisions des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique et devenues définitives sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. ».

Pour prononcer la faillite personnelle du dirigeant, la Cour d'appel s'était fondée sur une décision pénale du tribunal correctionnel qui condamnait ce dernier pour abus de biens sociaux, sans vérifier que cette décision pénale était devenue définitive, l'arrêt d'appel est cassé pour absence de base légale.

A rapprocher :

- [art. 455 cpc](#)

INTERNATIONAL

16^e train de mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine

Point au 06 mars 2025

Pour mémoire :

Les ministres des affaires étrangères ont, le 24 février 2025 – jour du troisième anniversaire de l'invasion de l'Ukraine – adopté un seizième train de mesures contre la Russie, en raison de son agression de l'Ukraine.

Dans un premier temps, le **19 février 2025**, les ambassadeurs des 27 Etats membres de l'Union européenne (« UE ») ont donné leur accord, pour adopter ce nouveau train de sanctions.

A noter que les **ambassadeurs de l'Union ne représentent** pas les 27 Etats membres mais **les institutions**. Ils parlent au nom des 27, sur les différents sujets de politique étrangère et de sécurité commune. En outre, c'est une fonction impliquant de diriger, dans le pays de résidence, la Délégation de l'Union.

Après l'accord des ambassadeurs des 27, les nouvelles mesures ont ensuite été entérinées par les ministres des affaires étrangères de l'UE, le **24 février 2025** (date du troisième anniversaire de l'invasion de l'Ukraine par la Russie).

L'UE impose un nouveau train de sanctions venant étendre les sanctions posées par les mesures antérieures, mais en incorporent aussi de nouvelles.

Ce qu'il faut retenir du 16^e train de sanctions :

Ce **seizième** train de sanctions comprend notamment (liste non exhaustive de sanctions) :

1. L'interdiction d'importer de l'aluminium russe

L'interdiction visant l'importation de l'aluminium primaire russe avait longtemps été débattue.

En effet, **l'aluminium brut en provenance de Russie représente 6% des importations européennes**, et génère d'importantes recettes pour la Russie.

Cette nouvelle restriction vient compléter la liste des produits spécifiques en aluminium comme les fils et les tubes.

2. Désignation de 73 nouveaux pétroliers « fantômes » utilisés par la Russie pour contourner les sanctions déjà existantes

Une nouvelle fois, ce nouveau paquet de sanctions vise la « flotte fantôme » du Kremlin, ce qui d'ailleurs, était déjà le cas au moment de l'adoption du 15^e train de sanctions en date du 16 décembre 2024.

Pour rappel, cette « flotte fantôme » est composée d'un réseau de pétroliers opérant en toute opacité pour acheminer du pétrole brut. Le but de ces pétroliers est ainsi de contourner les sanctions occidentales.

Ainsi, en ajoutant **73 navires supplémentaires** à sa liste noire, l'UE compte désormais un total de 153 unités **interdites d'accès aux ports et services européens**.

En outre, les exploitants et propriétaires (y compris les capitaines) de ces navires pourront directement être sanctionnés.

3. Renforcement des sanctions financières et médiatiques

Le **24 février 2025**, le Conseil a décidé de **suspendre les licences de diffusion** accordées par l'UE à **huit médias russes** placés sous le **contrôle permanent de dirigeants russes**. Ces médias ont notamment joué un rôle crucial dans la promotion et le soutien de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, ainsi que dans la déstabilisation de ses pays voisins, de l'UE et de ses États membres.

4. Interdiction de transaction avec les institutions de crédit ou financières établies hors de Russie utilisant le SPFS (Système de transfert de messages financiers) de la Banque centrale de Russie

L'UE impose, **pour la première fois** ; l'interdiction de ce type de transactions aux établissements financiers ou de crédit.

Pour information, le SPFS est un équivalent russe du système de transfert financier SWIFT. Il s'agit donc d'un service spécialisé de messagerie financière développé par la Banque centrale de Russie pour neutraliser l'effet des mesures restrictives.

5. Allongement de la liste des articles faisant l'objet de restrictions

Les articles faisant l'objet d'une restriction sont des **articles** ayant pour objet de **renforcer les capacités technologiques du secteur russe de la défense et de la sécurité**.

Elle y inclut désormais des produits destinés au **développement et à la production de systèmes militaires russes**, tels que :

- les précurseurs chimiques de la chloropicrine et d'autres agents antiémeutes,
- les logiciels associés aux machines-outils à commande numérique par ordinateur (CNC),
- les composés du chrome, et,
- les contrôleurs utilisés pour guider les véhicules aériens sans pilote (UAV).

Pour mémoire :

Le **27 janvier 2025**, les ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne ont

unanimement validé la décision de **reconduire les mesures restrictives européennes** liées à l'invasion de l'Ukraine, pour une nouvelle période de 6 mois (Jusqu'au **31 juillet 2025**).

Le renouvellement des sanctions, tous les six mois, requiert un vote à l'**unanimité** des Etats membres.

Ce qu'il faut retenir du 15^e train de sanctions :

Le **16 décembre 2024**, le Conseil de l'UE avait adopté un 15^{ème} train de sanctions contre la Russie. Parmi ces mesures, figurent notamment :

- **La désignation de 52 nouveaux navires**, complétant ainsi la liste des navires de la « flotte fantôme » russe. Ces navires aident notamment Moscou à contourner les sanctions occidentales (dans le secteur pétrolier par exemple) ou encore transportent des matériels militaires pour la Russie.
- **La désignation de 32 nouvelles entités** qui soutiennent le complexe militaro-industriel russe. Certaines de ces entités sont situées dans des pays tiers (Chine, Inde, Iran, Serbie, Emirats arabes unis).
- **L'interdiction de reconnaissance et d'application des décisions de justice russes** qui condamnent des opérateurs de l'UE à des amendes.
- **La prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de certains délais pour obtenir des dérogations** auprès des autorités nationales compétentes. L'objet de cette prorogation est de permettre aux opérateurs européens encore implantés sur le territoire Russe de se retirer du marché. Ces dérogations seront accordées au cas par cas par mes Etats membres.

Et après ?

Dans un contexte de négociation afin de mettre fin à la guerre, ce 16^e train de sanctions vise à affaiblir, encore davantage, la capacité du régime russe à mener sa guerre contre l'Ukraine.

Selon Kaja Kallas, haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, « *Chaque paquet de sanctions prive le Kremlin des fonds nécessaires pour mener cette guerre* ».¹

Pour aller plus loin :

- [Décision \(PESC\) 2025/394 du Conseil du 24 février 2025](#)
- [Communiqués de presse du Conseil de l'Union européenne Du 16 décembre 2024 Du 27 janvier 2025 : Du 24 février 2025 :](#)
- [Communiqué de presse de Kaja Kallas \(du 24 février 2025\)](#)
- [Article Les Echos \(du 19 février 2025\)](#)

*** **

¹ Communiqué de presse de Kaja Kallas en date du 24/02/25
<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/02/24/three-years-of-russia-s-full-scale-invasion-and-war-of-aggression-against-ukraine-eu->

[adopts-its-16th-package-of-economic-and-individual-measures/](#)